



DÉCISION DE L'AFNIC

chambord.fr

Demande n° FR-2016-01080

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD

Le Titulaire du nom de domaine : M. Christophe H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chambord.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 septembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 septembre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 janvier 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 février 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 mars 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chambord.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Délégation de pouvoir du Requérant à son responsable de la communication aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <chambord.fr> ;
- Extrait Kbis du 27 juin 2012 de l'établissement public à caractère industriel et commercial DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD immatriculé le 27 juin 2012 sous le numéro 483 258 596 au R.C.S. de Blois après publication au Décret 2005-703 du 24 juin 2005 et ayant pour activité la gestion et l'exploitation du domaine national de Chambord ;
- Extrait du contrat de coexistence de marques entre PI-Design et DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD incluant les notices complètes de marques enregistrées en 2011, 2012 et 2013 par le Requérant et notamment :
 - Notice complète de la marque française « LA SOURCE DE CHAMBORD » numéro 11 3 876 283 enregistrée le 23 novembre 2011 pour les classes 3, 5, 21 et 32 ;
 - Notice complète de la marque française « DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD » numéro 11 3 876 285 enregistrée le 23 novembre 2011 pour les classes 8, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 29 à 32 et 41 ;
 - Notice complète de la marque française « FORET DE CHAMBORD » numéro 11 3 876 287 enregistrée le 23 novembre 2011 pour les classes 8, 14, 16, 20, 21, 24, 25, 29 à 32 et 41 ;
 - Notice complète de la marque française « CHATEAU DE CHAMBORD » numéro 11 3 876 290 enregistrée le 23 novembre 2011 pour les classes 8, 14, 16, 20, 21, 24, 25, 29 à 32 et 41 ;
- Procès-verbal des constats d'huissiers des 17 décembre 2014 et 23 janvier 2015 à la requête du Requérant pour constater l'exploitation par une société luxembourgeoise du nom de domaine <chambord.fr> ;
- Extrait du 7 janvier 2015 de la base Whois du nom de domaine <chambord.fr> enregistré le 20 septembre 2011 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base RIPE relatif à l'adresse IP associée au nom de domaine <chambord.fr> ;
- Capture d'écran d'une sortie de commande traceroute relative au nom de domaine <chambord.fr> ;
- Courrier du 15 décembre 2015 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure d'abandonner l'utilisation du nom de domaine <chambord.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Tourismia a enregistré en septembre 2011 auprès d'OVH.NET le nom de domaine "chambord.fr" redirigeant sur son site internet : <http://tourismia.com/> (jusqu'en Décembre 2015).

Suite à notre lettre envoyée à Tourismia le 15 décembre 2015 (voir pièce jointe), le nom de domaine redirigé vers les "grandchambord.fr".

Selon la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 : « Art.L. 45-2.-Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

« 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

« 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

« Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

Le domaine national de Chambord, établissement public, placé sous la haute protection du Président de la République a déposé un nom de domaine apparenté à "chambord.fr", "chambord.org".

De plus, Chambord est le nom de la commune situé sur le domaine de Chambord. Ainsi Chambord devrait pouvoir disposer du nom de domaine "chambord.fr".

La société Tourismia n'a pas d'intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine ne faisant nullement référence à ces activités, ni un contenu relatif à Chambord, et ne servant qu'à rediriger l'internaute sur son site internet jusqu'en décembre 2015.

Nous avons acté cela par huissier mandaté.

Ainsi, nous souhaiterions obtenir la transmission du nom de domaine "chambord.fr".

Vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien apporter à notre demande.
Cordialement ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Bon de commande du 11 février 2016 de la Commune de Chambord auprès de la société OVH, bureau d'enregistrement, pour la commande du changement de propriétaire du nom de domaine <chambord.fr> ;
- Capture d'écran d'un extrait de l'interface d'administration du nom de domaine <chambord.fr> ;
- Courrier du 15 décembre 2015 envoyé au Titulaire par le Requéant le mettant en demeure d'abandonner l'utilisation du nom de domaine <chambord.fr> ;
- Courrier du 15 février 2016 envoyé par le Titulaire au Requéant en réponse du courrier le mettant en demeure d'abandonner l'utilisation du nom de domaine <chambord.fr> ;
- Echanges de courriels entre le Titulaire et l'Afnic en février 2016 concernant le nom de domaine <chambord.fr> et la procédure SYRELI en cours sur ce dernier.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai enregistré légalement en 2011 en mon nom propre le nom de domaine "chambord.fr", en tant que personne physique, de nationalité française et résidant sur le territoire français, après avoir présenté un projet à l'AFNIC, étant un amoureux de la culture et un grand admirateur du patrimoine. L'AFNIC a validé mon projet et m'a donc attribué le nom. J'ai donc agi de bonne foi et j'avais donc un intérêt légitime avec ce projet, le Domaine National de Chambord et la Commune

de Chambord n'ayant d'ailleurs pas souhaité à cette date enregistrer le nom "chambord.fr". J'insiste pour vous informer que depuis que je suis propriétaire de ce nom, je n'ai jamais ni tiré profit de ce nom de domaine ou chercher à en tirer profit, ni gagné de l'argent avec celui-ci et encore moins porté un quelconque préjudice à qui que ce soit et au Domaine National de Chambord en particulier. Loin de moi d'ailleurs cette idée de profit que le Domaine National de Chambord laisse clairement sous-entendre. Nous ne sommes pas dans un cas de cybersquatting ou d'utilisation frauduleuse d'un nom de domaine.

Le requérant a adressé un recommandé à ma société Tourismia Sarl l'accusant d'avoir enregistré le nom "chambord.fr" à son nom. Le requérant confirme cette accusation dans la présente demande Syreli : "La société Tourismia a enregistré en 2011 auprès d'OVH.NET le nom de domaine "chambord.fr". Tourismia Sarl n'a jamais été propriétaire de chambord.fr et Tourismia Sarl n'a d'ailleurs jamais eu de partenaire commercial dans la région de Chambord, ni proposé la destination tant sur internet qu'à ses clients. Le titulaire du domaine chambord.fr renseigné dans cette procédure par le requérant n'est donc pas le bon et ses accusations sont fausses. J'ai dénoncé au requérant ses affirmations erronées le 15 février par recommandé. N'ayant pu réaliser le projet pour lequel j'avais enregistré chambord.fr, j'ai décidé de céder chambord.fr à la Commune de Chambord qui est d'accord. Le requérant a d'ailleurs lui-même suggéré dans cette demande que "Chambord est le nom de la commune situé sur le domaine de Chambord. Ainsi Chambord devrait pouvoir disposer du nom de domaine "chambord.fr". La demande de transfert du nom a été effectué pour la Commune de Chambord auprès d'OVH. Je n'ai plus accès à ce nom via la console de mon compte client chez OVH. Veuillez trouver en pièces jointes toutes les preuves. Je souhaite donc que le nom de domaine "chambord.fr" soit transféré à la Commune de Chambord. Vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien apporter à ma demande. Cordialement, »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <chambord.fr> était apparenté à la dénomination de l'établissement public à caractère industriel et commercial « DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD » créé par l'article 230 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et ayant pour mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer le rayonnement national et international des biens constitutifs du domaine national de Chambord.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <chambord.fr> est apparenté à la dénomination antérieure de l'établissement public à caractère industriel et commercial « DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD » créé par l'article 230 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, le DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD créé par l'article 230 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a pour mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer le rayonnement national et international des biens constitutifs du domaine national de Chambord ;
- Selon les déclarations et les pièces fournies par le Titulaire, ce dernier depuis 2011, date d'enregistrement du nom de domaine :
 - o A eu un projet d'exploitation du nom de domaine <chambord.fr> qui n'a pu aboutir ;
 - o A renvoyé le nom de domaine vers le site de la société Tourismia dont il est le gérant, société « n'ayant jamais eu de partenaire commercial dans la Région de Chambord, ni proposé de la destination tant sur internet qu'à ses clients » ;
 - o A finalement décidé de céder le nom de domaine <chambord.fr> à la Commune de Chambord ; les démarches de transfert du nom de domaine <chambord.fr> auprès du bureau d'enregistrement ont été entreprises le 11 février 2016 soit deux jours après la réception par le Titulaire de la notification d'ouverture de la procédure SYRELI sur le nom de domaine <chambord.fr> ;
- Le nom de domaine <chambord.fr> après avoir redirigé vers le site internet de la société du Titulaire, renvoie vers le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <grandchambord.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve que le nom de domaine <chambord.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chambord.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 8 mars 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

